

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{rs} V^o CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; FICHON et DIDIER, même quai, N° 47; BOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 9 juin.

MESSAGERIES. — RECOUVREMENT DES EFFETS. — FORCE MAJEURE. — ÉVÉNEMENTS DE JUILLET.

Les messageries qui se chargent du recouvrement des effets de commerce dans les départements, sont-elles responsables de l'inexécution du mandat qui leur est confié, alors qu'il est de notoriété publique que leurs voitures n'ont pu partir et se rendre à leur destination, si d'ailleurs il est constant que l'administration avait toute facilité d'exécuter ce mandat en temps utile? (Oui.)

Il existe deux modes, que l'usage a consacrés, pour le recouvrement des effets dans les départements; le premier est d'employer l'intermédiaire d'un correspondant, dans la ville même où demeure le souscripteur de l'effet à encaisser; mais à défaut de correspondant, diverses messageries se chargent, moyennant salaire, du recouvrement des billets de commerce. Le mandat, dans ce dernier cas, cesse-t-il d'avoir son effet, lorsque des événements de force majeure viennent retarder le départ de la voiture, sans toutefois le retarder assez pour qu'il y eût impossibilité de faire parvenir l'effet à sa destination en temps utile? La Cour vient de juger la négative dans une espèce à laquelle ont donné naissance des événements de juillet.

Le 27 juillet, M. Loignon, négociant à Paris, remet à l'administration des messageries royales, rue Notre-Dame-des-Victoires, un effet de 3,000 fr. payable à Laon, fin du mois, et dont le protêt devait avoir lieu au plus tard le 2 août. Les mémorables journées éclatent, on se bat dans Paris, les barricades se forment, et les voitures ne peuvent passer. Le premier départ n'eut lieu que le 3 août, et le billet de 3,000 fr., ne fut protesté que le 5 de mois. M. Loignon soutient que les messageries royales sont responsables à son égard du défaut de protêt en temps utile, et que dans le cas où le Tribunal jugerait convenable de considérer ce qui s'est passé, comme un événement de force majeure, dont les messageries ne pussent répondre, force était, par voie de conséquence, de le mettre à l'abri d'une déchéance résultant de l'inexécution d'une formalité qu'il n'avait pas été en son pouvoir d'accomplir.

M. Loignon ne fut pas heureux devant les premiers juges; le Tribunal de commerce de Paris, par un premier jugement du 26 septembre 1830, déchargea les messageries royales de toute garantie, que repoussaient les événements de force majeure qui s'étaient passés; et le même Tribunal, par un deuxième jugement, du 9 novembre, prononça contre M. Loignon, la déchéance prononcée par la loi en faveur des endosseurs.

Devant la Cour, M^o Horson, son avocat, signale la contradiction dans laquelle est tombé le Tribunal. « Puisqu'il y avait dans sa pensée, dit-il, force majeure, nécessité était d'assurer la libération à l'égard des endosseurs, nul ne pouvant répondre d'un événement de force majeure. Mais est-il bien sage d'adopter dans la cause un pareil moyen? Evidemment non. D'abord les messageries royales, les 29 et 30 juillet, pouvaient faire partir leurs voitures et accomplir leur mandat pour le 2 août. N'eussent-elles pas pu le faire? elles devaient employer toute autre voie; celle de la poste, ou d'un courrier extraordinaire; car, mandataires salariées, elles devaient, avant tout, assurer l'exécution de leur mandat. »

M^o Boudet, avocat des messageries, combat ce système. « Il ne faut pas, dit-il, considérer le mandat qui s'établit avec des messageries pour le recouvrement des effets de commerce, comme un mandat ordinaire; ce mandat est nécessairement restreint, limité au départ de la voiture; c'est le moyen unique d'exécution qu'ont eue les parties contractantes. »

La Cour : Considérant que dans l'espèce le protêt de la lettre de change a été fait tardivement; que pour se soustraire à la responsabilité résultant de sa négligence l'administration des messageries invoque la force majeure tirée des événements de juillet; et que si l'est vrai que pendant les journées des 28 et 29 juillet les communications aient été interrompues, il est d'ailleurs constant que l'administration avait toute facilité de remettre

la lettre de change à Loignon, ou de l'envoyer à Laon, pour en faire le recouvrement ou le protêt, le 2 août, jour utile;

Infirme; au principal condamne les administrateurs des messageries royales à payer à Loignon la somme de 3,000 fr. montant de l'effet dont il s'agit; et statuant sur l'appel du jugement du 9 novembre, relatif aux endosseurs, confirme par les motifs des premiers juges.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 10 juin.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

GARDE NATIONALE. — AMNISTIE.

Le garde national qui a été frappé d'une condamnation par un Conseil de discipline, peut-il refuser le bénéfice de l'amnistie accordée par l'ordonnance du 31 mai dernier, et demander qu'il soit statué par la Cour de cassation sur le pourvoi qu'il a formé devant elle? (Rés. nég.)

Lors de la révolution de juillet, le régiment d'artillerie, en garnison à Toulouse, embrassa avec chaleur la cause du peuple. Lorsqu'au mois de mars dernier, ce régiment reçut l'ordre de partir pour les frontières de l'Est, les autorités, et principalement la garde nationale de Toulouse, résolurent d'exprimer leur reconnaissance à ces braves pour leur conduite honorable en juillet, et à cet effet, il fut décidé que la garde nationale accompagnerait ce régiment, à son départ, jusqu'à Saint-Agne.

Le capitaine Cornil commandait le bataillon de grenadiers qui fermait la marche du cortège. Au moment où le régiment d'artillerie allait se séparer de la garde nationale pour continuer sa route, le capitaine Cornil, trop éloigné de ses chefs pour que des ordres aient pu lui être transmis, forma le peloton en bataille pour rendre honneur au régiment qui défilait. En ce moment, son chef de légion survint, et, pensant que le capitaine Cornil avait donné ordre à la troupe de continuer sa marche au-delà de Saint-Agne, déclara à cet officier qu'il aurait à faire deux jours d'arrêts. De retour à Toulouse, cette conduite du chef de légion donna lieu à de vives explications entre le maire, le commandant de la place et le capitaine Cornil. Celui-ci fut traduit devant le conseil de discipline pour fait d'insubordination, et condamné à trois jours de prison.

C'est contre cette décision que le capitaine Cornil s'est pourvu. L'un des moyens à l'appui du pourvoi était fondé sur ce que la décision du conseil de discipline n'avait été rendue que par quatre juges au lieu de sept, comme le prescrivait l'art. 32 du décret du 12 novembre 1808, et l'art. 37, tit. IV, de celui du 5 avril 1813. Ce moyen paraissait péremptoire.

Depuis le pourvoi formé par le sieur Cornil est intervenue l'ordonnance d'amnistie du 31 mai dernier, applicable à tous les délits de garde nationale commis antérieurement.

M^o Latruffe-Montmélian, défenseur du sieur Cornil, s'est exprimé en ces termes : « L'amnistie accordée par l'ordonnance royale du 31 mai a pour effet de faire remise de la peine, mais non d'effacer la condamnation. Cette condamnation imprime une sorte de tache à celui qui en a été frappé; il a donc intérêt, il a donc le droit d'en demander la cassation. »

« En cet état, le sieur Cornil ne peut accepter le bénéfice de l'amnistie du 31 mai, et on ne peut lui en imposer le bénéfice malgré lui. Il demande que la décision qui l'a frappé, décision radicalement nulle, puisqu'elle a été rendue par quatre membres au lieu de sept, soit cassée et mise au néant par vous. Cette cassation importe non-seulement à l'intérêt particulier du sieur Cornil, mais aussi à l'ordre public. Il faut effacer toute trace de division, tout souvenir propre à rompre l'union qui doit régner dans la garde nationale. Ce but sera atteint en annulant la décision attaquée. »

Mais la Cour, au rapport de M. Isambert, et conformément aux conclusions de M. Voisin de Gartempe :

Attendu que l'ordonnance d'amnistie du 31 mai dernier a mis au néant toutes les poursuites et condamnations relatives au service de la garde nationale;

Que par conséquent, il n'existe plus de décision qui puisse être l'objet d'un pourvoi;

Déclare qu'il n'y a lieu à statuer sur le pourvoi du sieur Cornil.

Audience du 11 juin.

POURVOI DES BOULANGERS DE PARIS.

Le préfet de police, auquel l'arrêté du 19 vendémiaire an X confère la faculté de suspendre par voie administrative, temporairement ou d'une manière définitive, les boulangers qui ne sont pas pourvus des approvisionnements auxquels les assujétit l'art. 2 de ce même arrêté, peut-il, nonobstant cette attribution spéciale, traduire les boulangers contrevenans devant le Tribunal de simple police? (Oui.)

En conséquence, les Tribunaux de police sont-ils compétens pour statuer sur ces sortes de contraventions? (Oui.)

Le commerce de la boulangerie est réglé à Paris par un arrêté du 19 vendémiaire an X : l'art. 2 de cet arrêté impose à tous les boulangers de cette ville, l'obligation d'avoir constamment, en approvisionnement, une certaine quantité de farines, déterminée par la classe dans laquelle chaque boulanger est rangé. L'article 10 de ce même arrêté donne au préfet de police, en cas d'infraction à l'art. 2, la faculté de prononcer, par voie administrative, l'interdiction momentanée ou absolue du boulanger contrevenant.

Un grand nombre des boulangers de Paris, n'ont pas satisfait à l'obligation qui leur est imposée par ledit article 2 : ils en imputent la cause, non à leur mauvaise volonté, mais aux circonstances et au malheur du temps. Plusieurs procès-verbaux ont été dressés contre eux par des agents de la police, et notamment contre l'un d'eux, le sieur Hautefeuille; mais M. le préfet de police, au lieu d'user envers ce boulanger contrevenant, des droits que lui confère l'arrêté de l'an X, a donné à l'un de Messieurs les commissaires de police exerçant les fonctions du ministère public près les Tribunaux de simple police, l'ordre de poursuivre par cette voie le sieur Hautefeuille, et le 12 février dernier, Monsieur le juge-de-peace tenant l'audience, condamna ce dernier à 2 fr. d'amende, par application de l'art. 3 du titre 11 de la loi des 16-24 août 1790.

Le sieur Hautefeuille s'est pourvu en cassation contre ce jugement.

M^o Mandaroux-Vertamy, son défenseur, s'est exprimé en ces termes :

« Le jugement attaqué a fait une fausse application de l'art. 3, tit. II, de la loi du 16-24 août 1790, et violé l'art. 10 de l'arrêté du 19 vendémiaire an X. Cet art. 3 donne au pouvoir municipal le droit de faire des arrêtés pour prévenir les fléaux calamiteux, tels que les incendies, les inondations, les épizooties, ou pour faire cesser les effets de ces fléaux. En admettant que la famine doive être rangée au nombre de ces fléaux, toujours est-il nécessaire qu'un danger réel ou un mal présent ait provoqué la sollicitude de l'autorité municipale, et l'ait déterminé à rendre un arrêté pour prévenir ou empêcher ce mal. Il n'existe pas d'arrêté de cette nature émané de M. le préfet de police; le demandeur en cassation n'a donc pu commettre la contravention prévue par ledit art. 3. »

« Mais pourquoi, continue le défenseur, punir par application de la loi générale de 1790 une contravention punie par l'arrêté spécial du 19 vendémiaire an X? L'art. 2 de cet arrêté soumet les boulangers de Paris à rester pourvus de certains approvisionnements, et l'art. 10 de ce même arrêté détermine les peines applicables en cas de contravention, et désigne l'autorité compétente pour les prononcer. Cette peine est l'interdiction, momentanée ou absolue; cette autorité, c'est M. le préfet de police, qui prononce par voie administrative. Il ne faut donc pas chercher ailleurs que dans l'arrêté de l'an X la peine applicable au contrevenant. »

« S'il en était autrement, la condition des boulangers de Paris serait aggravée; aujourd'hui, s'ils manquent aux obligations qui leur sont imposées par l'art. 2 de l'arrêté de l'an X, ils sont placés sous l'autorité arbitraire de M. le préfet de police qui peut, à son gré, disposer de leur sort, leur enlever leur profession; mais plus cette autorité est arbitraire, plus la peine est rigoureuse, plus M. le préfet de police hésite à l'appliquer et à en saumer sur lui seul toute la responsabilité. S'il dépendait de ce magistrat de traduire les boulangers contrevenans devant les tribunaux de police, il pourrait, après leur condamnation par ces tribunaux, leur dire: Vous avez été déclarés être en contravention, vous avez été frappés de condamnation par l'autorité judiciaire, mon devoir est maintenant de vous suspendre ou de vous interdire par voie administrative. »

« Les boulangers de Paris demandent donc à n'être jugés que conformément à la législation de l'an X, toute sévère qu'elle est : ils savent que M. le préfet de police ne se refusera pas d'écouter leurs doléances; que, lorsque dans le cabinet de ce magistrat, ils lui auront démontré que les contraventions reprochées à un si grand nombre d'entre eux ne peuvent être attribuées ni à leur négligence ni à leur mauvaise volonté, M. le préfet de police comprendra que ce n'est pas le cas d'ap-

pliquer les sévérités de l'arrêté de l'an X; mais plutôt de modifier cet arrêté, de l'approprier aux circonstances.»

La Cour, sur les conclusions conformes de M. de Gartempe, au rapport de M. Rives, a statué en ces termes :

« Atten- tu que des dispositions de l'arrêté de l'an X et de l'ordonnance de 1818, combinées avec la loi de 1790, résulte pour les Tribunaux de simple police le droit de connaître des contraventions commises en matière de police; et qu'ainsi le Tribunal de police de la Seine, loin de commettre un excès de pouvoir, n'a fait au contraire que se conformer aux dispositions législatives précitées; »

Rejette le pourvoi. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (1^{re} section.)

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 13 juin.

Cris séditieux par un ouvrier en état d'ivresse.

A l'ouverture de l'audience, on remarque un officier de paix ayant une ceinture tricolore, qui conduit plusieurs sergens de ville, les distribue dans différentes parties de la salle, et va se placer lui-même sur un fauteuil réservé derrière la Cour.

La première affaire soumise aux jurés est celle de Lecœur, journalier; il avait visité la barrière le 13 avril dernier: une première chopine de vin lui ayant paru fort bonne, il en avait demandé une seconde, et probablement la raison était restée au fond de la troisième. Il reprit le chemin de la capitale; un rassemblement traversait la rue Saint-Jacques en criant: *A bas Philippe! vive la république!* Lecœur de se mettre du nombre, mais, mal servi par ses jambes, torce lui fut de demeurer à l'arrière-garde, où on l'arrêta au moment où il criait: *Vive la république!* C'est pour ce cri qu'il a été traduit en Cour d'assises, où le jury l'a acquitté après avoir entendu M^e Briquet son défenseur.

Provocation, suivie d'effet, à une attaque avec violence et voies de fait, et en réunion de plus de 20 personnes, contre la garde nationale. — Provocation, non suivie d'effet, au meurtre de l'abbé Liautard. — Résistance avec violence et voies de fait envers la garde nationale.

Le 14 février, à dix heures du soir, l'abbé Liautard fut assailli, sur le quai de Gèvres, par un certain nombre d'individus; les cris: *A bas le jésuite! à l'eau le jésuite!* se firent entendre, et ce ne fut pas sans peine que quelques personnes parvinrent à garantir l'abbé Liautard en le conduisant au corps-de-garde de la place du Châtelet. Les cris de la multitude amassée devant le corps-de-garde continuèrent, et les soldats du poste, auxquels s'étaient réunis quelques gardes nationaux, luttèrent avec désavantage contre 400 personnes environ qui assiégeaient le poste en criant: *Qu'on livre le jésuite! à l'eau! pas de prison! qu'on livre le prêtre! à bas le prêtre! à bas la garde nationale! à bas les baïonnettes! avançons... enfonçons... la garde nationale ne fera pas comme la garde royale!*

Les gardes nationaux distinguèrent dans la foule M. Bigy (Charles), qui criait avec force: « Il faut livrer le prêtre; le peuple doit user de ses droits; la garde nationale semble le suppôt de la calotte... Le peuple a raison; justice au peuple... Le gouvernement n'est pas fait pour gouverner un peuple qui veut la liberté! » Pendant ce temps-là, des pierres parties d'un rassemblement voisin étaient lancées contre le poste; enfin les gardes nationaux arrêtaient Bigy, qui résista.

Tels sont les faits énoncés dans l'arrêt de renvoi, et qui amenaient aujourd'hui le sieur Bigy, rentier, âgé de 25 ans, devant la Cour d'assises, sous le poids d'une accusation grave et de trois chefs de prévention.

M. le président rappelle à l'accusé, qui porte le ruban de juillet, les principales charges de la cause, et lui demande des explications.

D. Le 14 février, ne vous êtes-vous pas mêlé dans une foule tumultueuse, et n'avez-vous pas joint votre voix à celles qui demandaient qu'on livrât le prêtre? — R. Je me suis mêlé, il est vrai, dans la foule; et ayant remarqué que quelques gardes nationaux agissaient avec trop de rigueur, je leur ai fait des représentations.

M. le président: Un particulier n'a pas le droit d'intervenir entre la foule et la force publique qui veut réprimer le désordre. Comment avez-vous pu vous croire le droit de tenir une conduite si imprudente? — R. Mes représentations étaient dans l'intérêt même de la garde nationale. — D. On vous reproche d'avoir dit qu'il fallait livrer le prêtre? — R. Il est de toute fausseté que j'aie demandé qu'on livrât le prêtre; le peuple voulait qu'on lui rendit justice.

M. le président: Remarquez que ce n'est pas rendre justice, mais se la faire. On vous accuse également d'avoir résisté violemment à la garde nationale, et d'avoir proféré des injures? — R. Je ne sache pas que des injures soient sorties de ma bouche; quant à la résistance, les gardes nationaux m'ont saisi par le milieu du collet, et m'ont traîné violemment en arrière; je me suis débattu, mais je n'ai pas frappé.

On entend M. Delmon, horloger, qui confirme quelques-uns des faits de l'accusation.

Un juré, au témoin: Un officier de la garde nationale se trouvait-il au poste?

Le témoin: Non, mais il y avait là le sergent de la ligne, qui a reçu la croix pour cela.

M. Sanson-Davilliers, juge au Tribunal de commerce, dépose de l'exaltation de M. Bigy, et pense que sa raison était égarée par le vin, sans toutefois qu'il fût entièrement ivre.

Plusieurs autres dépositions établissent que M. Bigy se trouvait à une noce chez Martin, qu'il était sorti et s'était mêlé accidentellement au rassemblement; qu'arrêté deux fois, il avait été relâché sur la réclamation de M. Pontécoulant, qu'il a passé toute la nuit au bal et

que sa tête était fortement animée par le diner de noce. Enfin, la déposition de M. Rougeot rend hommage à son caractère.

M. Pécourt, substitut du procureur-général, dans sa louable impartialité, a fait la part de l'accusation et de la défense; il a abandonné les deux premiers chefs d'accusation, et a insisté sur les deux derniers relatifs à la garde nationale.

M^e Pinet, assisté de M^e Lévesque, a présenté la défense.

Après une demi-heure de délibération, M. Berryer fils, chef du jury, a fait connaître la décision, par suite de laquelle Bigy déclaré non coupable a été acquitté.

Des marques d'approbation éclatent dans l'auditoire et sont aussitôt comprimées. De nombreux amis entourent l'accusé et lui pressent affectueusement la main.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (2^e section.)

(Présidence de M. Naudin.)

Audience du 13 juin.

CRIS SÉDITIEUX.

Dans la soirée du 28 février dernier, Claude et Dominique Cusat et Joseph Marin, après avoir bu avec excès à l'une des barrières, se rendirent au jardin du Palais-Royal, où ils proférèrent les cris de *Vive Napoléon II! à bas les carlistes! à bas les royalistes!*

Ces hommes furent arrêtés, et traduits devant la Cour d'assises comme prévenus d'avoir proféré des cris séditieux.

Après l'audition de deux témoins, la parole est donnée à M. l'avocat-général Miller. « En fait, dit-il, il est certain que le cri de *vive Napoléon II!* a été proféré dans un lieu public; ce cri est séditieux; il est certain aussi que ce sont les accusés présents qui ont proféré ce cri. Il y a d'autant plus de culpabilité que c'est dans le palais même du Roi que le délit a été commis. Il y a donc lieu à condamnation. »

M. l'avocat-général reconnaît qu'une captivité préalable de quatre mois, subie par l'un des accusés, est de nature à appeler l'indulgence. « Mais, ajoute-t-il, le nombre considérable des affaires n'a pas permis une plus grande activité. Au reste, c'est à la Cour et non à MM. les jurés à apprécier ce fait dans l'application de la peine. Quant à l'ivresse, elle est constante; mais l'ivresse n'est point une excuse. »

M^e Marie, avocat de Cusat, a la parole: « Messieurs, dit-il, j'avais espéré un instant que M. l'avocat-général abandonnerait franchement cette triste accusation; je me suis trompé. Nous voici arrivés aux procès ridicules, il faut les subir. Ce ne sont point les agens d'un parti puissant qui sont devant vous; non, écoutez l'accusation. »

« Le 28 février, la tranquillité la plus parfaite règne dans Paris; trois hommes arrivés à cet état où il n'y a plus ni activité intellectuelle, ni volonté, ni moralité, descendent de la barrière, arrivent au Palais-Royal. Au milieu de cris vagues et sans suite ils laissent échapper ces mots: *Vive Napoléon II!* on les arrête, non pas qu'ils aient excité, ni voulu exciter une sédition; leurs accens à peine articulés ne sont pas de nature à éveiller dans les cœurs aucune sympathie; mais ils troublent l'ordre des promeneurs, et cela suffit. Une instruction a lieu; le Tribunal de première instance est saisi. Là se trouvent des hommes, qui appréciant le fait comme il méritait de l'être, et pensant avec raison qu'un procès de cette nature nuit au gouvernement, déclarent n'y avoir lieu à suivre. »

« La prison allait donc s'ouvrir; malheureusement il y a des hommes qui se laissent emporter par un zèle outré, des hommes qui brûleraient volontiers le palais pour se donner ensuite le mérite de sauver le prince... »

M. le président interrompant: Vous manquez de respect à la magistrature.

M^e Marie continuant: L'ordonnance est frappée d'opposition, et la prison se referme pour quatre mois.

L'avocat discute l'accusation. « Il y a deux faits, dit-il, sur lesquels l'attention de MM. les jurés doit particulièrement se fixer: l'ivresse et le cri prétendu séditieux. »

« Chacun, Messieurs, a son fardeau à porter ici-bas, et après les heures de fatigue et de travail, on aime à prendre du repos, à se livrer à quelques plaisirs. L'homme que la fortune a favorisé de ses bienfaits, recherche des plaisirs élégans. Le bal, le jeu, les cercles dans des riches salons, voilà où il aime à oublier ce qu'il y a de triste et de fatigant dans la vie; mais l'ouvrier, l'artisan se livre à des plaisirs moins variés et plus périlleux; il s'assied à une table mal affermie où sa raison trébuchera bientôt, et peut-être ses joies d'un moment seront-elles suivies d'amertume et de douleur. »

« Entendez les maximes absolues et austères du moraliste et du législateur: Celui qui se livre à l'ivresse doit subir toutes les conséquences d'une première faute. Ce peut être là une maxime de prudence sociale; mais une règle de justice, non. La folie qui suit l'excès du plaisir mérite au moins un peu d'indulgence. »

« Toutefois, il y a une sage distinction à faire. L'homme ivre a-t-il causé un dommage matériel? sans doute ce dommage doit être réparé. Devient-il furieux? la société doit s'en garantir comme elle se garantit d'un animal furieux. Mais s'il a prononcé quelques mots sans suite, que la raison n'a point dictés, s'il a parlé sans intention comme sans résultat, le jettera-t-on encore dans les prisons? Ce séditieux de nouvelle espèce est-il donc capable de renverser un trône? Non, il faut en convenir; une telle accusation est ridicule, et pourtant c'est l'accusation que vous avez à juger. Au surplus, le cri de *vive Napoléon* dans la bouche de

trois hommes ivres ne saurait être séditieux; la loi ne s'applique point à un pareil fait.

« Messieurs, dit M^e Marie en terminant, ce procès rappelle les accusations misérables de la restauration, et c'est ainsi qu'on nuit aux gouvernemens que l'on veut défendre. Songez-y, la fiction constitutionnelle qui protège la royauté a et doit avoir une grande puissance matérielle; mais sa puissance morale n'est pas aussi étendue; le passé l'a prouvé. C'est à vous, Messieurs les jurés, juges du pays, et qui représentez en partie l'opinion publique, à jeter un blâme consciencieux sur les procès que l'opinion désapprouve. »

Pendant la plaidoirie du défenseur de Marin, au moment où il parle de l'ordonnance de non-lieu, M. le président l'interrompt et répète que les avocats doivent respecter les actes de la magistrature, que le premier a manqué à ce devoir.

M^e Marie: Je n'ai pas manqué au respect dû aux magistrats; j'ai accusé l'excès de zèle; c'était mon droit et j'y persiste; je crois en parlant ainsi me montrer plus que bien d'autres ami du gouvernement.

M. l'avocat-général Miller réplique, moins pour soutenir l'accusation que pour expliquer la procédure. Il s'étonne de l'irritation que les avocats ont manifestée. « C'était un devoir, dit-il, de soutenir l'accusation; les faits étaient certains et l'ivresse ne peut être une cause d'excuse. »

M^e Marie: Il est des causes qui veulent du sang-froid, et M. l'avocat-général sait que lorsqu'il en a fallu, je n'en ai pas manqué; il en est d'autres dans lesquelles il est impossible de se défendre d'une émotion profonde. Eh comment conserver du calme en présence d'un pareil procès! Pendant quatre mois, sans aucun prétexte plausible, un homme a été jeté dans les prisons; est-ce donc là la liberté? Non, vous faites mentir la Charte.

« Vous demandez pourquoi tant d'irritation? Voici ma réponse, elle doit exister comme elle existait lorsque sous la restauration les accusations se succédaient à propos d'une petite statue en bronze, d'un berceau, d'un petit chapeau. Les malheureux emprisonnés alors se consolait dans leur prison en jetant ce cri de douleur et d'espérance: *Ah si le roi le savait!* mais l'opinion publique se manifestait irritée, et les poursuites des parquets ont fait encore plus de mal à la dynastie déchuë que les systèmes ministériels qui se sont succédés. C'est qu'en effet le plus mauvais service que l'on puisse rendre à une monarchie, c'est de mêler son nom à des procès ridicules; c'est largement qu'il faut comprendre l'intérêt d'une dynastie... »

M. le président interromp de nouveau.

M^e Marie: On a méconnu mes intentions, je veux les expliquer; car je n'accepte pas le reproche d'avoir manqué de respect aux magistrats.

M. le président interromp encore.

M^e Marie: Eh bien! j'en appelle à MM. les jurés; ils feront justice.

Après deux minutes de délibération, les jurés rendent un verdict d'acquiescement.

COUR D'ASSISES DE L'AUBE. (Troyes.)

(Correspondance particulière.)

Audiences des 9 et 10 juin.

Incendie commis par un domestique âgé de seize ans et demi. — Condamnation à la peine capitale.

Nicolas-Lazare Gautherin, alors âgé de 16 ans, entra le 2 février 1831, en qualité de serviteur à gages, chez le sieur Jean Javelle cultivateur à Lenclon. Le 20 mars il s'y rendit coupable d'un vol de 5 fr. Son maître retrouva cette somme parmi les habits de Gautherin et la reprit. Celui-ci soupçonna Jacques Javelle, frère de Jean, de lui avoir soustrait le fruit de son larcin, et déclara que celui qui lui avait pris son argent s'en repentirait. Son maître lui déclara que Jacques était étranger à ce fait, et l'obligea de convenir que ces 5 fr. étaient le produit d'un vol domestique. Plusieurs autres maîtres chez lesquels Gautherin avait déjà servi, avaient eu à se plaindre de nombreuses infidélités, que l'accusé a toutes avouées à l'audience.

Le dimanche, 10 avril dernier, Lazare Gautherin se rendit coupable d'un crime plus grave. Après avoir causé un instant avec son mari, la femme de Jean Javelle, qui venait de se mettre au lit, entendit du bruit et aperçut une lueur. Elle se leva, vit sa grange en feu, et sortit avec son mari, emportant son enfant. Deux granges, une maison d'habitation, les écuries, les chevaux, les récoltes, les bestiaux, et jusqu'aux volailles, tout fut consumé; et Jacques Javelle, attaqué gravement par les flammes et la fumée, est mort peu de temps après, au milieu d'horribles souffrances.

Gautherin fut aussitôt soupçonné, et une foule de circonstances vinrent confirmer les soupçons. Dans un interrogatoire que l'adjoit lui fit subir, Jean Javelle lui dit: *Malheureux! que t'avais-je fait? quel qu'un t'a-t-il donné de l'argent?* — Non, répondit Lazare, j'ai fait... L'adjoit l'interrompit maladroitement pour lui adresser des reproches, et l'accusé n'acheva point sa phrase.

A l'audience, Gautherin, accusé du vol des 5 francs et du crime d'incendie, a versé quelques larmes durant son interrogatoire; mais il a bientôt repris son sang-froid, et s'est défendu avec une assurance au-dessus de son âge. L'auditoire a plus d'une fois frémi en entendant le récit des souffrances de Jacques Javelle. Suffoqué par la fumée, il s'était couvert le visage de ses draps, mais il était enveloppé par les flammes. Ses mains étaient tellement brûlées, qu'il tâtaït les murs de l'écurie où il était enfermé, et la porte à la quelle il eût dû

son salut, sans savoir qu'il les touchait. Tout son corps n'était qu'une plaie, toutes ses sensations qu'une douleur atroce. Son frère Jean, sur un fumier voisin, perdit la tête et se tordait les bras en s'écriant : « Mon frère Jacques ! mon pauvre frère ! » Le sieur Piollet qui l'entendit, saisit une pelle et brisa la porte de l'écurie. La fumée en sortit avec tant de violence, qu'il ne put y pénétrer. Il appela seulement à plusieurs reprises : « Jacques ! mon ami Jacques ! » Et celui-ci, guidé par sa voix, vint tomber dans ses bras en laissant échapper de sourds mugissemens qui ressemblaient aux derniers efforts et au râle d'un mourant. Plus tard il ne reprit ses sens que pour voir approcher la fin de son épouvantable agonie.

Trente dépositions ayant convaincu les jurés que l'accusé seul avait pu être l'auteur de l'incendie, ils ont répondu affirmativement, et la Cour a dû condamner Gautherin à la peine de mort... A seize ans et demi !...

COUR D'ASSISES DE L'AIN. (Bourg.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. D'ANGEVILLE. — Audience du 8 juin.

Un fils accusé d'avoir incendié la maison de son père. — Inflexible rigueur du père, même après l'acquiescement. — Admirable charité d'un curé de village.

Trois accusations successives d'incendie portées à cette session avaient paru d'abord se rattacher à cet inconcevable complot dont les auteurs semblent délier les recherches de la justice. Mais une si fâcheuse coïncidence a disparu aux débats, qui n'ont montré dans cette réunion de crimes aussi graves que l'effet d'un malheureux hasard, et les trois accusés ont été acquittés. Celui contre lequel s'élevaient les charges les plus nombreuses, était un jeune homme de 21 ans, accusé d'avoir mis le feu à la maison de son père. Voici les faits de l'accusation.

Le 25 novembre 1830, vers huit heures du soir, un incendie éclata dans le hameau de Boirin, commune de Brénaz; les flammes, activées par un vent impétueux du sud-est, dévorèrent en quelques heures cinq maisons et trois granges contiguës. Il fut reconnu que le feu avait commencé à l'angle sud-est extérieur du couvert en paille de la maison de Joseph Bouvier, d'où il avait rapidement atteint les toitures également en paille des maisons environnantes. Pierre, fils de Joseph Bouvier, poursuivi par la clameur publique, fut arrêté sur le lieu même, comme auteur de l'incendie; les gendarmes eurent de la peine à le préserver dans le premier moment des violences des habitans, dont l'indignation se manifestait contre lui avec la plus effrayante et la plus unanime énergie.

Cependant Pierre Bouvier n'avait été vu par personne; les soupçons prenaient leur source dans les antécédens de ce jeune homme, et dans le souvenir de discussions assez graves intervenues entre son père et lui. Cinq mois avant l'incendie il avait été renvoyé de la maison paternelle: son excessive paresse lui attirait depuis long-temps des reproches et des corrections, lorsque le mécontentement de ses parens s'accrut encore à la suite de la soustraction d'une somme de 215 fr. par lui commise au préjudice de son père. Il fallut se séparer. Pierre Bouvier, porteur de son petit trésor, insouciant, vivant au jour le jour, s'abandonna à cette vie vagabonde qui avait tant d'attraits pour lui; il courut la campagne, fit un voyage à Genève, et revint dans son pays sans rentrer dans la maison de son père. Mais l'hiver approchait; les ressources de Pierre Bouvier s'épuisaient; ses amis inquiets cherchaient à opérer un rapprochement entre le père et le fils; le père fut inflexible. Ces démarches furent connues de Pierre Bouvier, à qui la colère arracha alors quelques propos que l'accusation a recueillis et dans lesquels elle a cru voir des menaces qui devaient se réaliser par un incendie. Il aurait dit à l'un : « Mon père m'a mis dehors, mais je l'y mettrai bien à son tour. » A l'autre : « Si mon père ne veut pas me recevoir, je lui jouerai un tour qui comptera. » A celui-ci : « Je lui en ferai une dont on entendra parler. » A celui-là : « Vous verrez quelque chose qui étonnera le village. » Enfin, un dernier témoin rappelait une conversation qu'il avait eue avec Bouvier, quinze jours ou trois semaines avant l'incendie, et dans laquelle se trouvait reproduite, suivant l'accusation, l'idée du crime qui effraya bientôt la commune de Boirin. Buvant avec Pierre Bouvier, dit ce témoin, je lui reprochai l'argent qu'il avait volé à son père; il me répondit qu'il n'avait pas tout pris, qu'il fallait bien qu'il vécût, puisqu'on se comportait si mal à son égard, mais que sa résolution était bien prise de mettre le feu chez son père. Ce qu'il me dit me fit frémir et je cherchai à l'en détourner, ne pensant pas qu'il songeât sérieusement à cet horrible dessein. Je lui dis qu'il s'exposait à l'échafaud. Il me répondit avec humeur : *détruit pour détruit, il faut absolument que je le brûle, il faut que je me venge.* Ce fut quelques jours après cette conversation, que le feu dévora la maison du père Bouvier et celles de ses voisins.

L'accusation a été soutenue avec talent par M. Lagrange, substitut, et combattue avec autant d'habileté que de succès, par M^e Guillon.

Une scène pénible a suivi le verdict d'acquiescement. On avait remarqué, pendant le cours des débats, un homme courbé sous le poids de l'âge; c'était le père de Bouvier. Sans doute, se disait-on, il est venu le demander à la justice; son cœur paternel a déjà pardonné, et ses bras vont s'ouvrir à son fils repentant. La foule curieuse s'attend à une scène attendrissante. Le jeune

homme se précipite aux genoux de son père; il verse des larmes abondantes et sollicite son pardon; mais le vieillard reste insensible, et repousse de son sein l'infortuné qui lui tend les bras. Le respectable curé de la commune, entendu comme témoin dans l'affaire, intervient sans succès avec toute l'autorité de son ministère; ses ardentes prières, jointes aux supplications de la foule, ne peuvent toucher le cœur du vieillard. Cependant il faut un asile au malheureux Bouvier; repoussé du toit paternel, que va-t-il devenir? La rigueur du père ne fait qu'enflammer la charité du pasteur, qui prend hautement l'engagement de se charger du soin de ce malheureux fils, et tous deux se retirent à travers la foule dont la vive émotion se manifeste par des larmes.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— Le 22 février dernier, un incendie se manifesta dans la commune de Réalcamp, arrondissement de Neufchâtel; et l'information fit connaître que le nommé François Thérin, enfant de neuf ans, était l'auteur de cet incendie. Le jeune Thérin était dans l'habitude d'aller, chaque matin, chercher du feu chez un sieur Bruier, voisin de l'oncle chez lequel il demeure. Le 22 février dernier, il s'y rendit suivant son usage journalier, vers six heures du matin; il portait le feu qui lui avait été donné dans un petit vase de terre, et, arrivé au bout du pignon d'une grange appartenant à un sieur Ménouval, il monta sur une bronette qui se trouvait à cet endroit; puis, tirant à lui la paille qui se trouvait dans cette partie de la couverture, il l'alluma en soufflant sur les charbons placés dans le vase qu'il portait, et mit ainsi le feu à ce bâtiment. Interrogé sur les causes qui avaient pu l'entraîner à ce crime, Thérin fit d'abord une version qui fut reconnue inexacte; il prétendit que la vengeance seule l'avait animé, parce qu'il avait été quelques jours auparavant victime des coups qui lui avaient été portés par le sieur Ménouval ou son fils. Ceux-ci, interrogés sur ce fait, le méconnaurent de la manière la plus positive. Thérin persista et a encore persisté depuis dans ses interrogatoires devant M. le juge d'instruction. Il désigna ensuite un nommé Frère, pour être celui qui, par promesses et menaces, l'avait engagé à mettre le feu. Cette imputation s'est trouvée complètement fautive. Le débat n'a donné aucun éclaircissement sur la véritable cause qui avait pu déterminer l'accusé à mettre le feu.

Thérin, défendu avec habileté par M^e Néel, a été déclaré coupable d'avoir incendié la grange du sieur Ménouval, mais sans discernement. La Cour d'assises de Rouen a ordonné qu'il serait détenu dans une maison de correction jusqu'à l'âge de seize ans.

— Joseph Descombay, ayant un fils d'un premier mariage, épouse en secondes noces Françoise Favre. Plusieurs enfans naissent de cette seconde union. Joseph Descombay meurt, et, après son décès, le fils issu de son premier mariage commet un vol au préjudice de Françoise Favre. Le jury fait, à la question de culpabilité, une réponse affirmative. M^e Bon, avocat, conclut à l'absolution de son client, attendu que le vol commis par Descombay a eu lieu au préjudice de Françoise Favre, que cette femme est veuve du père de Descombay, et qu'elle a encore aujourd'hui des enfans issus de ce mariage; qu'ainsi Descombay fils et la veuve Favre sont alliés au degré de mère et de fils.

La Cour d'assises de l'Ain (Bourg), dans son audience du 7 juin, a adopté ces conclusions, et par application de l'art. 380 du Code pénal, elle a prononcé la mise en liberté de Descombay.

PARIS, 13 JUIN.

— Hier encore, vers les neuf heures et demie du soir, un rassemblement assez nombreux a paru sur la place du Châtelet, où se faisaient entendre les cris de *Vive Napoléon III!* et chant de la *Parisienne*. A dix heures, une patrouille est arrivée, et les groupes se sont dispersés. Dès le matin, on avait posé sur les murs de cette place des placards écrits à la main, et sur lesquels on lisait ces mots : « Les ouvriers sans ouvrage peuvent se rendre demain chez le ministre des travaux publics, » où on leur désignera les lieux où ils doivent travailler. » Ces placards ont été arrachés.

— Le même soir, vers dix heures un quart, un grand nombre de jeunes gens qui se trouvaient à la *Chau-mière*, se mirent à danser en rond en chantant la *Car-magnole* et le *Chant du Départ*. M. le commissaire de police les invita à se retirer; ils s'y refusèrent, et les quinze gardes municipaux qui étaient de service en cet endroit, ne purent suffire pour les y contraindre. On eut donc recours à des patrouilles d'autres gardes municipaux qui passaient sur le boulevard, et les jeunes gens furent de nouveau invités à se retirer; mais ils s'y refusèrent encore en criant : *A bas le commissaire de police!* Alors la garde municipale pénétra dans le jardin, arrêta dix-huit de ces jeunes gens, et les conduisit à la Préfecture de police.

— On a aujourd'hui répandu le bruit dans Paris que des troubles avaient éclaté à Versailles. Voici les renseignemens que nous avons recueillis, et dont nous croyons pouvoir garantir l'exactitude :

Hier, vers les trois heures de l'après-midi, quelques cochers des voitures vulgairement appelées *coucoucs*, refusèrent de prendre place à la file de la station. L'inspecteur de la place les invita plusieurs fois à ren-

trer dans l'ordre et à ne pas se mettre en *maraude*; plusieurs persistèrent dans leur refus, en alléguant que les cochers de fiacre de Paris avaient conduit des voyageurs, et qu'ils n'en avaient pas le droit; une querelle s'éleva entre l'inspecteur et les cochers; on eut recours à M. le commissaire de police qui se transporta sur les lieux, et ce ne fut qu'avec la plus grande peine qu'il parvint à rétablir l'ordre. Cependant, à huit heures du soir, tout était tranquille.

Ce matin, quelques uns des mutins ont voulu recommencer cette scène; l'autorité en ayant été prévenue, deux des cochers ont été arrêtés, d'autres ont été signalés par leurs numéros de voitures, et nous pouvons assurer que l'autorité vient de prendre des mesures qui mettront fin à ce désordre. On voit au reste que la politique n'est absolument pour rien dans cette affaire.

— Hier, dès la pointe du jour, il avait été affiché, vers la place Baudoyer, un exemplaire imprimé d'un placard assez étendu, ayant pour titre *AVIS AU PEUPLE, par un étudiant en droit*. Dans cet écrit, on reprochait aux personnalités les plus éminentes du régime actuel, de marcher dans un sens tout contraire aux conséquences de la révolution de juillet et de porter le joug de la Sainte-Alliance. On terminait par une invitation à l'une des plus hantes notabilités civiques de veiller à la conservation des droits reconquis à cette glorieuse époque. Une foule de curieux se pressaient autour de cette affiche, lorsqu'à près de neuf heures, le commissaire de police du quartier, assisté seulement de son secrétaire, est venu la déchirer.

— Une double prévention de provocation à la rébellion et à la désobéissance aux lois, et de diffamation et injures publiques envers des dépositaires et agens de la force publique, à l'occasion de leurs fonctions, amenait encore aujourd'hui la *Tribune* devant la 2^e section de la Cour d'assises; mais, à l'ouverture de l'audience, M^e Moulin, avocat du gérant, a sollicité la remise de la cause, en faisant passer sous les yeux des magistrats un certificat de médecin attestant que l'état de maladie de M. Mané ne lui permet pas de quitter le lit.

M. l'avocat-général Miller: Ce certificat n'est pas légalisé, mais puisque M^e Moulin déclare qu'il a vu M. Mané et qu'il est malade, nous nous en rapportons à la prudence de la Cour.

La Cour, après une courte délibération, a renvoyé la cause à l'une des prochaines sessions.

— La Cour royale devait tenir aujourd'hui audience solennelle pour les plaidoiries sur une question d'état élevée à propos de la fixation d'une légitime. M^e de Vatinénil, avocat de l'une des parties, étant retenu par l'*influenza* morbifique qui, depuis huit jours, vient envahir la capitale, M^e Lavaux, son adversaire, a demandé et obtenu la remise à huitaine.

— A son audience du 11 juin, la Cour royale (1^{re} chambre) a entériné des lettres-patentes qui transmettent à M. le comte de Villemauzy le majorat établi par le général de Villemauzy, son aïeul, pair de France, décédé en 1830, et le titre de comte attaché à ce majorat.

— Plusieurs lettres de grâce et commutation de peines ont été entérinées à l'audience de la même chambre, du 13 juin.

Bourdin, condamné aux travaux forcés à perpétuité, pour vol, et dont la peine est commuée en quinze ans de réclusion avec exposition, sans flétrissure, et avec surveillance de la haute police pendant sa vie, fournira un cautionnement de bonne conduite, de 100 francs. Il était, avant sa condamnation, ouvrier sur le port.

Gérard et Antony, condamnés à six ans de travaux forcés, le premier pour vol, le deuxième pour faux et banqueroute frauduleuse, ont obtenu, par ces lettres, commutation de leur peine, en six ans de réclusion, sans exposition ni flétrissure.

Enfin Touzé, condamné à neuf ans de travaux forcés, pour attentat à la pudeur avec violence, a été gracié du restant de la durée de sa peine.

— Le Tribunal de commerce a rendu aujourd'hui, sous la présidence de M. Charles Vernes, et après avoir entendu M^{es} Horson, Auger et Locard, une décision qu'il importe de connaître, bien qu'elle concerne une matière sur laquelle plusieurs Cours royales, et notamment la Cour de Paris, se sont prononcées depuis long-temps. Il s'agissait de remises revendiquées par divers négocians contre les syndics provisoires d'une faillite. On sait que l'article 581 du Code de commerce dispose que les remises envoyées en compte courant ne sont susceptibles de revendication, qu'autant que le propriétaire ne se trouve que créancier. Beaucoup de jurisconsultes et de Cours souveraines ont pensé que, pour que la revendication fût admise, il fallait qu'il n'y eût pas, dans le compte courant, un seul article porté au débit du revendiquant. Cette circonstance extraordinaire ne peut se rencontrer que lorsque les remises sont envoyées à l'instant même où le compte vient d'être ouvert, et que la faillite du destinataire a suivi immédiatement la réception. Le Tribunal a pensé que la loi n'avait pu être faite pour un cas aussi exceptionnel; que, puisque le législateur avait employé, dans l'article 581, l'expression de compte courant, il avait supposé que l'envoyeur et le receveur étaient réciproquement créanciers et débiteurs dans le compte; qu'il suffisait, en conséquence, qu'au moment de l'envoi des remises, le propriétaire fût créancier de leur montant, pour que la revendication ne pût être rejetée.

— M. Courant, directeur des contributions indirectes à Bayeux, avait demandé son inscription sur la liste électorale du département de la Seine, en se prévalant des contributions personnelle et de patente imposées

sur une boutique occupée par sa femme, lingère à Paris, rue Montmartre. Mais M. Courant était-il réellement marié avec la personne occupant cette boutique, qui portait son nom? M. le préfet en avait douté, par le motif que l'extrait du rôle des contributions avait été délivré au nom d'une demoiselle Courant, et que le fait du mariage n'était pas d'ailleurs justifié par production de pièces: en conséquence, la demande d'inscription de M. Courant avait été rejetée.

Toutes les justifications ayant été faites, la Cour royale (1^{re} chambre), sur le rapport de M. le conseiller Brisson, et les conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général, a réformé l'arrêté du préfet, et ordonné l'inscription de M. Courant.

— Les Tribunaux ont souvent à prononcer sur certaines infractions à la fidélité conjugale. Mais d'où vient que, la plupart du temps, ce sont les femmes qui viennent s'asseoir sur les bancs de la prévention? Serait-ce que les tentatives du malin esprit agissent plus puissamment sur elles, ou ne serait-ce pas plutôt parce que, en telle matière, les pauvres femmes on ne leur fait pas quartier, tandis qu'elles, au contraire, ferment le plus souvent les yeux sur des écarts qu'elles n'osent publier au grand jour de l'audience? Quoi qu'il en soit, sans examiner ici une question si délicate, nous nous contenterons de dire qu'aujourd'hui un mari était accusé et une femme plaignante. La dame Chiniard venait donc raconter comment une demoiselle Adèle occupait sa place au domicile conjugal, et à l'appui de sa plainte elle produisait un certificat du commissaire de police, qui laissait peu de doute sur la nature et l'existence du délit. Plusieurs témoins venaient aussi confirmer les griefs de la plaignante. On demande à l'un d'eux s'il n'était pas de notoriété publique que la demoiselle Adèle passait pour l'épouse légitime de Chiniard.

Le témoin: Je ne sais pas si c'est d'une autorité publique, mais ce que je sais, c'est que tout le monde dans le quartier le croyait.

Une voix de femme, dans l'auditoire: Ah! pauvre femme, tout le faubourg en déposerait.

Chiniard ne déniait pas les faits, mais il soutenait qu'ils ne s'étaient point passés dans la maison conjugale. Malgré cette excuse, le Tribunal correctionnel l'a condamné à cent francs d'amende.

Au sortir de l'audience, M^{me} Chiniard s'est trouvée entourée d'un groupe nombreux de femmes qui, ignorant sans doute que, d'après le Code pénal, le mari a sur l'épouse l'avantage de ne point s'exposer à l'emprisonnement, semblaient fort peu satisfaites de la condamnation prononcée. « Cent francs d'amende, dit l'une d'elles, merci... Et nous, on nous met en prison pour ça... On voit bien que c'est les hommes qu'a fait la loi. »

— Voici la note des affaires les plus importantes qui seront jugées aux assises pendant la seconde quinzaine de juin:

1^{re} section, présidence de M. Agier.

17, Denis (voies de fait envers sa mère); 13, Riolle (offenses envers la personne du Roi); Junger, Tripiet, Fourier et Haze (cris séditieux); 29, M. Thourét (journal la Révolution de 1830); 30, Romœuf (cris séditieux).

2^e Section, présidence de M. Léonce Vincens.

20, Delaplanche (voies de fait graves); 22, Pion (fausse monnaie); 28, Bayon et Rousselle (fausse monnaie); et le 29 l'affaire Bouquet.

— C'est par erreur qu'on a dit, dans le compte rendu de la séance de la Cour d'assises, que M. Boudal (et non pas Boudel) était décoré de juillet; les deux accusés, porteurs de cette décoration, sont MM. Lebon et Mathé.

— De la police de Paris, de ses abus et des réformes dont elle est susceptible, avec documens anecdotiques et politiques pour servir à l'histoire judiciaire de la restauration, par A. G. CLAVEAU, avocat et docteur en droit à Paris. (1 fort vol. de 600 pages in-8°. Prix 7 fr., chez A. Sillot, libraire, rue des Grands-Augustins, n° 20, et chez les libraires du Palais-Royal.) Tel est le titre d'un ouvrage important que M. Claveau vient de publier sur une matière jusque là peu connue. Nous nous proposons de rendre compte de ce livre, qui contient des aperçus utiles sur une branche de service public qui a tant d'influence. Il renferme en outre des récits d'un grand intérêt.

— C'est avec empressement que nous annonçons la publication honorable et utile que vient de faire M. Emile Renard, avocat à la Cour de cassation; dans une collection ayant pour titre le Citoyen français, ce jeune jurisconsulte a réuni nos lois organiques, c'est-à-dire les plus vitales de notre système politique. Trois livraisons viennent de paraître; elles contiennent les lois de la garde nationale, des élections et du jury. Chacune de ces lois a été annotée soigneusement; la discussion est toujours accompagnée des élémens législatifs qui peuvent éclairer la matière et servir de guide à l'intelligence. Le travail de M. Renard est le véritable mode qu'il fallait adopter pour bien faire; sa publication doit être tout à la fois précieuse et au citoyen et à l'homme d'affaires. C'est avec confiance que nous en prédisons le succès. (Voir aux Annonces.)

Erratum. — Dans le dernier numéro, 7^e colonne, récit des désordres qui ont eu lieu à la Cour d'assises de Toulouse, au lieu de: « M^e Dagabé citait à cette occasion un passage d'un discours prononcé par un député; il s'agit de M. Courant ».

que l'on insulterait une classe, etc. », lisez: « Il répétait avec ce député, etc. »

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmang.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire, le 20 avril 1831.
Adjudication définitive, le 22 juin 1831.
En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, En deux lots. — 1^o D'une MAISON, sise à Paris, rue de Londres, n° 33, près la rue de la Chaussée-d'Antin, élevée de cinq étages; 2^o D'une autre MAISON, rue de Londres, n° 35, composée de deux corps de bâtimens.

Produits évalués. Mises à prix.
1^{er} lot, 6,000 fr. 80,000 fr.
2^e lot, 7,500 90,000
S'adresser pour les renseignements:
1^o A M^e Levrard, avoué poursuivant, rue Favart, n° 6;
2^o A M^e Robert, avoué, rue de Grammont, n° 8.

Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, une heure de relevée,

D'une MAISON, terrain et dépendances, sis commune d'Autueil, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine.

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 15 juin 1831.
Mise à prix, 18,000 fr.
S'adresser pour prendre communication des clauses, charges et conditions de la vente:

1^o A M^e LECUYER, avoué poursuivant, rue Vivienne, n° 19, dépositaire des titres de propriété.
2^o A M^e FOUBERT, avoué présent à la vente, rue du Bouloy, n° 26.

Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine,

D'une grande et belle MAISON, sise à Paris, rue St-Ambroise, n° 6, (quartier Popincourt).
L'adjudication préparatoire aura lieu le 15 juin 1831.

S'adresser pour les renseignements:
A M^e DELAVIGNE, avoué poursuivant, quai Malaquais, n° 19.
Et à M^e DYVRANDE, quai de la Cité, n° 23, avoué présent à la vente.
Et pour voir la maison, sur les lieux.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE,

SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELET DE PARIS

Le mercredi 15 juin 1831, heure de midi.

Consistant en gravures, bureaux, pendule, bibliothèque, chaises, commodes, et autres objets, au comptant.

Consistant en tableaux, bibliothèque, chaises, tables, pendules, bergères, et autres objets, au comptant.

LIBRAIRIE.

Livres à très bon marché,

CHEZ

J.-N. BARBA,

Palais - Royal, grande cour.

Les personnes qui prendront pour 50 fr., recevront leurs demandes franchises de port et d'emballage pour toute la France.

Ses Catalogues de Livres et de Pièces de Théâtre se distribuent gratis.

(Voir les Annonces du 12 juin 1831.)

MEMOIRES sur la vie et le siècle de Salvator Rosa, par lady Morgan, 2 vol. in-8°, portrait, couv. imp. 5 fr.

— Les mêmes, 2 vol. in-12, 2^e édit., couv. imp. 3 fr.

MEMOIRES du duc de Saint-Simon, pour servir à l'histoire des cours de Louis XIV, de la Régence et de Louis XV, édit. de 1791, 13 vol. in-8°, pap. commun. 15 fr.

— Les mêmes, beau papier, port. 30 fr.

MORALE de la Bible, par Chaud, 2 forts vol., 6 fr.

MORALE (la) universelle, ou les devoirs de l'homme, fondés sur sa nature, par le baron Dolbach, 3 forts vol. in-8, 21 fr. net 7 fr.

NEGOCIATIONS diplomatiques et politiques du président Jeanin, ambassadeur et ministre de France sous François I^{er}, Henri IV et Louis XIII inclusivement, précédées du portrait de ce grand homme, et suivies de ses œuvres mêlées, 3 forts vol. in-8, de plus de 600 pages chacun, au lieu de 21 fr. 6 fr.

OEUVRES du cardinal Bernis, in-8°, grand pap. vél., beau portrait, 5 fr.

— Id., pap. ordinaire, port. 4 fr.

OEUVRES complètes d'Alexandre Duval, imprimées sur beau pap., par Didot, 9 forts vol. in-8, port. 36 fr.

OEUVRES de La Fontaine, 1 fort vol. in-8, à deux colonnes, impr. par Rignoux, portrait et 30 vignettes, dessinées par Devéria, et grav. par Thompson, broch. satiné, 7 fr., cartonné, 8 fr.

OEUVRES de Molière, un vol. in-8, sur coquille vél., port. et cul de lampe, 10 fr.

— Idem, 8 forts vol. in-18, 33 fig. 6 fr.

OEUVRES complètes de J. Racine, 5 vol. in-8, 13 grav., d'après Moreau, nouv. édit., broch., satiné, Barba, 1830. 10 fr.

— Les mêmes avec des notes de La Harpe, 7 vol. in-8, édit. Verdière, ornées de 13 fig., au lieu de 49 fr. 12 fr.

RABELAIS, analysé ou explication des 76 figures, gravées

pour ses œuvres, par les meilleurs artistes, avec la clé des principaux commentateurs, 10 fr.
SIEGES et batailles de l'histoire ancienne, in-8, 2 fr.
TABLEAU de la constitution d'Angleterre, par Custane, in-8, 3 fr.
fort vol. in-8, 3 fr.
TABLEAU des Mœurs britanniques, ou Diorama de Londres, par le trad. de lord Byron. Un fort vol. in-8, couv. imp. Au lieu de 7 fr. 3 fr.
— Idem. 12 vol. in-12, 15 fr.
On a dit de ce livre que, « pensé dans la rue il avait été écrit sur une borne. C'est le meilleur éloge qu'on peut faire de la vérité du tableau. »
TABLEAU de la législation rurale et forestière, par Cappelain, 3 forts vol. in-8, 8 fr.
TRAITE de la communauté, 2 vol. par Pothier. — Du contrat de mariage, 2 vol. — Idem des donations, 2 vol. — Idem des testaments, à 1 fr. 50 le vol.
TURCS (les), dans la balance politique de l'Europe, au 17^e siècle, in-8° de 450 pag. 2 fr.
VOYAGES en Russie, en Tartarie et en Turquie, trad. de l'anglais du docteur Clarke, 2 forts vol. in-8, plans et cartes 14 fr. net 6 fr.

LIBRAIRIE D'AMABLE COSTE,

RUE DES BEAUX-ARTS, N° 8, FAUBOURG SAINT-GERMAIN.

LE CITOYEN FRANÇAIS, CODES

municipal et départemental

DE LA GARDE NATIONALE, DU JURY, DU RECRUTEMENT, DES ÉLECTIONS.

Avec notes et commentaires d'après la discussion des Chambres, la jurisprudence et les instructions ministérielles; Par Emile RENARD, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation. 3 vol. in-18, prix, 4 fr. Chaque Code séparément, 1 fr. 50 c.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Les propriétaires des MAGASINS DU PETIT SAINT-THOMAS, rue du Bac, n° 23, faubourg Saint-Germain, viennent de recevoir une quantité considérable de toile blanche, pour draps et chemises, de calicots, percales, madapolams, schals, baptistes, flanelle de santé, linge de table, irlandaises, bombasines, chali, etc., etc.

Une grande quantité de bonneterie d'occasion.
Chalis, première qualité, 7 fr. 18 s.
Schals 5/4, lout laine arabe et lusiniene, 6 fr. 15 s.
Calicos 3/4, très forts, pour chemises, 14 s.
Toile Cretonne, et autres, bien au-dessous du prix ordinaire.
Toiles peintes, et percales imprimées, pour robes, genre perse et autres, 22 et 24 s.
Mousselines imprimées pour robes, jolie disposition, 22 et 26 s.
Bas de femmes, blancs, fort jolis, 15, 16 et 18 s.
Tulles, 1, 2 et 4 s.
Chemises toutes faites, 35 et 40 s.
Tabliers en foulais et en soieries de fantaisie, 6 et 7 fr.
Mousseline à carreaux, 5/4, pour rideaux, 7, 8 et 12 s.

REMEDE contre la maladie qui règne. Prenez de la moutarde blanche, nouvelle, en graine, à doses qui purgent un peu en rendant les déjections plus abondantes. Graine, 1 fr. la livre, instruction, 1 fr. 50 c. chez M. Didier, rue Neuve-Notre-Dame, n° 15, bureau de tabac (Cité), paquets cachetés, pour éviter des ventes de graines vieilles, qui nuisent, nul dépôt à Paris.

On désire acquérir deux MAISONS dont une dans un rayon de huit lieues de Paris, avec jardin ou parc de 5 arpens et au-dessus, d'un prix de 25 à 50,000 fr.; et l'autre aux environs de Montmorency, avec jardin de 4 à 5 arpens, d'un prix de 25,000 fr.

S'adresser à M^e Constant GRULÉ, notaire à Paris, rue Grammont, n° 23.

A céder, 1^o, une RENTE viagère de 3000 fr. due, aux termes d'une obligation, par S. M. Louis-Philippe, et M^{lle} d'Orléans; 2^o la nue propriété de deux créances s'élevant à 17,000 fr. hypothéquées par privilège sur des immeubles de 200,000 fr. S'adresser ou écrire à M^e DUCHESNE, avocat, rue Taranne, n° 9, à Paris.

M. Rambaud Jh., marchand de draps, rue Montesquieu n° 4, signera dorénavant, et à compter de ce jour: Jh. Rambaud, fils d'André.

BOURSE DE PARIS, DU 15 MAI.

AU COMPTANT.

5 p. o/o (Jouissance du 22 mars 1831.) 90 f 90 f 30 90 f 90 f 10 20 10 20 30 25 30
30 50 40 30 25 15 20 15 90 f 89 f 90 70 90.
Emprunt 1831, 90 f
4 p. o/o (Jouiss. du 22 mars 1831.) 77 f
3 p. o/o (Jouiss. du 22 juin 1831.) 61 f 90 62 f 40 5 10 25 30 20 62 f 61 f 90 60 f
61 f 90 60 80 60.
Actions de la banque, (Jouiss. de janv.) 1610 f.
Rentés de Naples, (Jouiss. de juillet 1831.) 70 f 70 25 10 70 f 69 f 75.
Rentés d'Esp., cortés, 13 1/4 — Emp. rom. 66 1/2 — Id. 5^e série remboursable, 34 1/2
— Rentés perp. 52 1/2 718 53 52 718 53 52 718 53 53 114 112 318 114 118 53 52 718 314 114.

A TERME.

	1 ^{er} cours	pl. haut.	apl. bas.	dernier
5 o/o fin courant	90 20	90 65	89 60	89 60
Emp. 1831.	90 20	90 40	89 60	89 60
3 o/o	61 65	62 55	61 55	61 55
Rentés de Nap.	70 20	70 35	69 90	69 90
Rentés perp.	52 314	53 112	52 31	52 31

IMPRIMERIE DE Pihan-Delaforest (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.

